

BGer 9C 458/2016 vom 22. Juli 2016

Bundesgericht, 2016-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_458_2016

FR: TF 9C 458/2016 du 22 juillet 2016

IT: TF 9C 458/2016 del 22 luglio 2016

Regeste

Assurance-maladie (condition de recevabilité) | Assurance-maladie

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung 22.07.2016 9C 458/2016 (9C_458/2016)
Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (Ile Cour de droit social) 22.07.2016 9C 458/2016
(9C_458/2016) Tribunale federale IV Corte di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale)
22.07.2016 9C 458/2016 (9C_458/2016)

Assurance-maladie (condition de recevabilité) | Assurance-maladie

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 9C_458/2016
Arrêt du 22 juillet 2016 Ile Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Meyer, en
qualité de juge unique. Greffière : Mme Flury. Participants à la procédure A._____,
recourant, contre Service de l'assurance-maladie, Route de Frontenex 62, 1207 Genève,
intimé. Objet Assurance-maladie (condition de recevabilité), recours contre le jugement de
la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales,
du 30 mai 2016. Considérant : que, par jugement du 30 mai 2016, la Cour de justice de la
République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, a rejeté le recours que
A._____ avait formé contre une décision sur opposition du Service de
l'assurance-maladie du canton de Genève (ci-après: le SAM) du 3 août 2015 (portant sur
une demande d'affiliation au système suisse d'assurance-maladie), que A._____ a
interjeté recours contre ce jugement devant le Tribunal fédéral le 29 juin 2016, qu'aux
termes de l' art. 42 LTF , le recours doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens
de preuve (al. 1) et exposer succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit (al. 2),
qu'en l'espèce, le recourant se borne à affirmer l'inverse de ce que la juridiction cantonale a
constaté, en particulier concernant l'exercice tacite et l'irrévocabilité du droit d'option, ainsi
que l'application du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du
29 avril 2004 portant sur la coordination des régimes de sécurité sociale (RS
0.831.109.268.1), qu'une telle argumentation ne permet pas d'établir en quoi le jugement
entrepris serait contraire au droit ni en quoi les constatations du tribunal cantonal seraient
manifestement inexactes (ou arbitraires, cf. ATF 134 V 53 consid. 4.3 p. 62) au sens de l'
art. 97 al. 1 LTF , que le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable selon la
procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b et al. 2 LTF dans la mesure où il ne répond
manifestement pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , que, vu les circonstances, il
convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1 seconde phrase LTF), par
ces motifs, le Juge unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de
frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour de justice de la
République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, et à l'Office fédéral de
la santé publique. Lucerne, le 22 juillet 2016 Au nom de la Ile Cour de droit social du

Tribunal fédéral suisse Le Juge unique : Meyer La Greffière : Flury

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.